



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Participation du public – Synthèse des observations

Projet d'arrêté précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2023

Soumis à participation du public du 23 février au 15 mars 2023

1°) Nombre total d'observations reçues :

240 avis ont été déposés sur le site Internet du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Parmi ces avis, 16 étaient des doublons, des avis sans contenu ou sans lien avec la consultation et 3 concernaient la consultation pour l'arrêté thon rouge de 2022. 1 a été publié hors délai.

220 avis sont donc recevables.

Un certain nombre des avis provenaient des adhérents à l'une des fédérations de pêche de loisir avec des éléments inscrits dans plusieurs envois type proposés par la fédération.

2°) Synthèse des observations émises :

Parmi les avis :

- 90 avis sont explicitement défavorables au projet d'arrêté « en l'état ».
- 127 avis sans être véritablement défavorables à l'ensemble des mesures proposées dans le projet d'arrêté, proposent ou demandent des évolutions du cadre réglementaire actuel, ou assortissent leurs avis de remarques de forme et de fond.
- 3 avis ne se prononce pas sur le contenu de l'arrêté.

Les critiques et demandes d'évolution des participants portent sur les points suivants :

a. L'évolution du quota dévolu à la pêche de loisir du thon rouge et la répartition des sous-quotas entre les fédérations pour l'année 2022 :

164 avis contestent l'insuffisance du quota réservé à la pêche de loisir du thon rouge et/ou du nombre de bagues et/ou demandent une évolution plus favorable, de ce dernier en adéquation avec le poids socio-économique de la pêche de loisir. Plusieurs avis demandent cette évolution du quota au regard de l'amélioration de l'état de la ressource. 70 avis contestent également la répartition des quotas entre la pêche de loisir et la pêche professionnelle.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2 participants contestent le mode de répartition des sous-quotas entre fédérations et 1 avis estime qu'ils ne sont pas représentatifs du nombre de bateau inscrit au sein de chaque fédération. Il n'existe dans cet arrêté plus de répartition entre différentes fédérations puisque celles-ci sont regroupées au sein d'une Confédération.

Plusieurs avis demandent la fin du quota au poids et demande à ce que la gestion se fasse au nombre de poissons. 1 avis demande la fin générale du système de quotas. 1 avis demande une interdiction totale de la pêche du thon rouge à l'exception du no-kill.

b. La révision de la gestion des bagues de marquage de la pêche de plaisance de thon rouge

71 participants demandent à ce que le nombre de bagues soit équivalent au nombre de navires autorisés à pêcher du thon rouge de pouvoir sortir plus sereinement en ayant la possibilité de capturer un thon rouge et/ou qu'il soit autorisé de pêcher un thon par bague.

2 avis évoquent les différences de traitement entre les adhérents aux fédérations et les non adhérents aux fédérations concernant l'attribution des bagues de marquage. Ces avis estiment que l'avantage est pour les adhérents.

c. L'augmentation des dates d'ouvertures de la pêche (capture ou pêcher-relâcher)

29 participants valident le calendrier proposé. En revanche, 10 avis contestent ce calendrier. 2 avis souhaitent que les dates soient les mêmes que celles des professionnels. 1 avis souhaite que la période de pêche soit étendue au mois d'août. C'est déjà le cas.

2 avis demandent à ce que les dates permettant la capture, la détention et le débarquement du thon rouge inclut le dernier weekend de la période de pêche.

7 avis demandent à ce que la période de pêcher-relâcher soit étendue soit de quelques semaines soit à toute l'année. 13 avis souhaitent interdire complètement le pêcher-relâcher.

d. Autres suggestions ou commentaires

- 1 avis conteste la présence des navires à usage commercial (NUC) au sein de la catégorie des navires de plaisances et souhaitent qu'ils soient considérés comme des professionnels. La justification étant le coût de leur prestation.
- 10 avis contestent la présence du Collectif des opérateurs et marins professionnels azuréens (COMPA) au sein des pêcheurs de loisir et souhaitent qu'ils soient considérés comme des professionnels.
- 1 avis s'interroge sur l'emploi du terme « pêche de loisir », terme non utilisé par la recommandation ICCAT. En droit français, le terme « pêche de loisir » est défini à l'article R921-83 du code rural et comprends la pêche sportive et la pêche récréative.
- 9 avis s'étonnent de ne pas voir COMPA membre de la Confédération « Mer et Liberté ». La raison tient au fait qu'il n'en était pas encore membre au début de la période de consultation.
- 1 avis demande une dématérialisation des déclarations de captures ainsi que l'envoi d'une photo de la bague coupée.
- 1 avis souhaite pouvoir déclarer tout poisson mort accidentellement pendant la pratique du pêcher-relâcher et décompter les prises mortes en no-kill du quota final.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- 1 avis est contre l'obligation de ne pêcher qu'un thon par jour par navire.
- 2 avis demandent à ce que la déclaration se fasse sur FishFriender.
- 1 avis trouve le processus de demande d'autorisation complexe.
- 1 avis regrette la réduction du délai de demande d'autorisation.
- 2 avis souhaitent que chaque navire dispose à bord d'un moniteur-guide de pêche et 2 autres veulent ajouter l'obligation de disposer d'une carte de moniteur-guide de pêche pour exercer la pratique du no-kill sur les navires.
- 1 avis conteste la répartition entre Méditerranée et Atlantique.
- 2 avis sont contre le fait que la demande d'autorisation de pêche de loisir du thon rouge doit être adressée uniquement à l'autorité administrative compétente pour la région où est immatriculé le navire.
- 1 avis souhaite interdire la pêche du thon rouge sur les frayères.
- 1 avis propose que le quota non réalisé soit réattribué l'année suivante ou que la période de pêche soit allongée. Dans les faits, selon le règlement européen du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, il n'est pas possible d'avoir un report des sous consommation de quota l'année suivante.
- 1 avis souhaite instaurer un permis « mer » avec une gestion par la Confédération et que ce permis permette à leur détenteur de pêcher un thon rouge par saisons à travers une réglementation mise en place et gérée par les fédérations.
- 3 avis demandent à ce que la pêche de loisir soit conditionnée au remplissage d'un carnet mensuel.
- 1 avis estime que le nombre de bagues distribué est excessif.
- 1 avis est inquiet par l'arrivée de la Confédération Mer et Liberté et demande à ce que le quota soit listé pour chaque fédération.
- 1 avis estime que les bagues devraient avoir un prix symbolique.